

teurs n'y perdent rien, car le P. Alain de Bevedelièvre n'en est pas à faire ses preuves d'historien et d'écrivain. — En vente au "Messager Canadien", 1961, rue Rachel Est, Montréal, 80 sous franco.



EXEMPTION DE LA FORME SOLENNELLE DU MARIAGE POUR DES CATHOLIQUES

D.—An "ab acatholicis nati", de quibus in canone 1099, 2, dicendi sint etiam nati ab alerutro parente acatholico, cautionibus quoque praestitis ad normam canonum 1061 et 1071.

R.—Affirmative. (Commission d'interprétation du Code, 20 juillet 1929.)

En vertu du c. 1099, 2, explique le R. P. J. Creusen, S. J., dans la "Nouvelle Revue Théologique", les enfants d'acatholiques, même baptisés dans l'Eglise catholique, sont exempts de la forme solennelle du mariage "quand ils contractent avec une partie acatholique, si, dès l'enfance, ils ont grandi dans l'hérésie ou le schisme ou bien dans l'infidélité sans aucune religion".

Fallait-il ranger parmi les "ab acatholicis nati" les enfants issus d'un mariage mixte, célébré avec la dispense nécessaire et moyennant les garanties et promesses requises?

Non, répondaient plusieurs canonistes. Le motif était obvie. Il suffisait de s'en tenir rigoureusement au texte du Code.

Si le père ou la mère est catholique, on ne peut dire que l'enfant est né "ab acatholicis", surtout quand le mariage a été célébré avec l'autorisation de l'Eglise et devant elle. Les tenants de l'opinion opposée en appelaient au c. 987, 1, dont l'interprétation authentique range parmi les "filii acatholicorum" et frappe d'un empêchement aux ordres les enfants nés d'un mariage mixte. Il était facile de répliquer que des interprètes privés ne pouvaient appliquer à un autre texte clair une interprétation de soi extensive et spécialement motivée. Car il y a une raison de convenance d'écarter des ordres ceux dont le père ou la mère ne partagerait pas notre foi.

La Commission d'interprétation a étendu également le sens de l'expression "ab acatholicis nati" dans le c. 1099. C'était son droit et l'usage qu'elle en fait s'explique facilement. L'expérience démontre, hélas! que les promesses faites pour obtenir la dispense nécessaire en cas de mariage mixte sont très souvent violées. Il est probable que le plus grand nombre d'enfants issus de ces mariages sont élevés en dehors de l'Eglise catholique. Dès lors, il faut prévoir qu'en beaucoup de cas, ils épouseront à leur tour une personne appartenant à une secte hérétique ou schismatique ou même infidèle. Le Saint-Siège qui en 1907 par le décret "Ne temere", et en 1917 par la restriction de l'empê-